

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction militaire,

Par M. Labidi NEDDAF,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis par le Gouvernement à notre Assemblée et que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour objet de soumettre les jeunes gens qui effectuent volontairement un stage de préparation militaire, ainsi que les personnels

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Ahmed Bentchicou, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Henri Parisot, Jean Périquier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 125 (1961-1962).

de la disponibilité ou des réserves qui les encadrent ou qui font des exercices de perfectionnement, à l'application du Code des pensions militaires d'invalidité. Autrement dit, il leur donne le bénéfice de ce que l'on a l'habitude d'appeler la présomption d'origine, qui est appliquée aux militaires en service.

En ce qui concerne les jeunes gens qui effectuent leur préparation militaire, ils sont couverts, lorsqu'ils participent à des séances d'instruction dans le cadre de sociétés sportives agréées, par les assurances souscrites par ces sociétés.

En revanche, lorsqu'ils effectuent des séances d'instruction, de tir, etc., sous la responsabilité de l'autorité militaire, ils doivent jusqu'à maintenant faire la preuve de la faute de l'administration militaire pour obtenir réparation du préjudice subi.

Cette preuve est difficile et le plus souvent impossible à apporter.

Il en résulte que les jeunes gens qui s'inscrivent volontairement à la préparation militaire et qui sont victimes d'accident ne peuvent, en fait, obtenir réparation.

Pour mettre un terme à cette situation, le Gouvernement nous soumet le présent projet de loi qui permettra de faire bénéficier les intéressés des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*
* *

La même situation se présente pour les cadres de réserve qui, volontairement, assistent à des séances d'instruction ou d'information militaire.

Du fait qu'ils ne sont pas convoqués et qu'ils ne perçoivent pas, à cette occasion, une solde, ils doivent également, en cas d'accident, apporter la preuve de la faute de l'administration pour obtenir réparation.

Le Gouvernement propose de les faire bénéficier des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*
* *

Si, par souci d'économie budgétaire, les services accomplis par les jeunes gens de la préparation militaire et certains services accomplis par des personnels de la disponibilité ou des réserves ne reçoivent aucune rémunération, il paraît exorbitant que les accidents dont peuvent être victimes ces personnels, qui travaillent pour le bien de l'armée et qui courent des risques, n'ouvrent pas droit à réparation.

Il nous paraît d'ailleurs important de souligner que l'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945, constituant la formation prémilitaire, avait prévu, outre une indemnisation des jeunes gens astreints à la formation prémilitaire, l'application à eux-mêmes et à leurs ayants cause du bénéfice du Code des pensions militaires d'invalidité.

S'il est vrai que les conditions dans lesquelles s'effectue maintenant la préparation militaire ne sont plus les mêmes que celles prévues par l'ordonnance en question, dont l'application a été suspendue par la loi du 8 août 1947 (art. 101), il nous paraît excellent d'en reprendre la disposition relative à la réparation des préjudices subis par le fait ou à l'occasion du service effectué tant par les élèves que par les instructeurs, tous volontaires et non rétribués, de la préparation militaire ou des périodes d'instruction et de perfectionnement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter, dans le texte proposé par le Gouvernement, le projet de loi ci-dessous :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité, à l'exception de l'option prévue par l'article L. 12, sont applicables en dehors de toute autre réparation de la part de l'Etat :

1° Aux jeunes gens victimes d'accidents survenus au cours des séances d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ;

2° Aux militaires de la disponibilité et des réserves victimes d'accidents au cours des séances d'instruction ou d'information militaire, ou au cours des séances d'instruction ou d'examen de préparation militaire, organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire et auxquelles ils participent bénévolement ;

3° Aux ayants cause des jeunes gens ou des militaires visés aux 1° et 2° ci-dessus.